



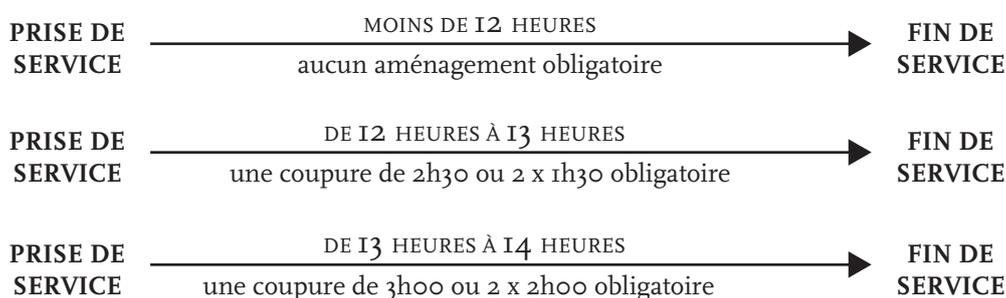
Éléments relatifs à la réglementation en vigueur dans le transport routier de voyageurs

La réglementation en vigueur dans le secteur du transport routier de voyageurs constitue un ensemble complexe issu de sources législatives diverses (code de la route, droit du travail, convention collective, ...). Il est néanmoins possible de mettre

en avant certains éléments qui constituent les règles les plus importantes qui s'imposent aux transporteurs et par extension à leurs donneurs d'ordre. Les règles qui suivent s'appliquent exclusivement aux conducteurs des véhicules.

1/ L'amplitude de la journée de travail.

L'amplitude est la période pendant laquelle le conducteur réalise sa journée de travail entre deux périodes de repos journalier. Cette période débute par sa prise de service au lieu de dépôt de son véhicule et se termine par sa fin de service également au lieu de dépôt du véhicule. Lorsque l'amplitude d'une journée de travail ne dépasse pas 12 heures, la réglementation n'impose aucun aménagement particulier, mais lorsque cette amplitude excède 12 heures cela implique les conséquences suivantes :

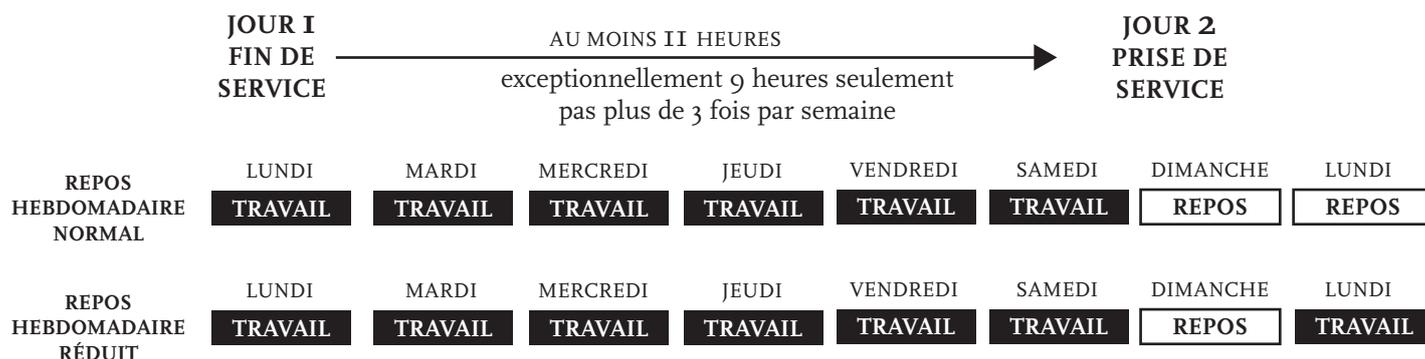


Il est impossible pour un conducteur de dépasser une amplitude de 14 heures. Au delà d'une telle durée, un second conducteur doit pouvoir venir suppléer le premier chauffeur et dans ce cas de figure l'amplitude de la journée d'un équipage double ne peut excéder 18 heures.

NOTE : « 12 heures d'amplitude » ne signifie pas 12 heures au service des clients mais 12 heures au service de l'entreprise.

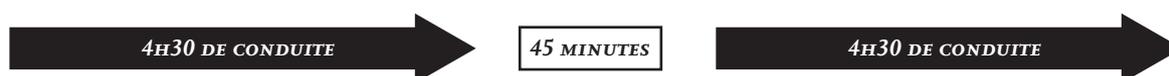
2/ La période de repos journalier et de repos hebdomadaire.

Pour chaque période de 24 heures, un conducteur doit pouvoir disposer d'un temps de repos consécutif de 11 heures. De manière exceptionnelle cette période peut être ramenée à 9 heures (repos dit « réduit ») mais pas plus de 3 fois par semaine. Le temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 6 périodes de 24 heures consécutives. Au bout de ces 6 périodes, le conducteur doit pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire consécutif de 45 heures ou d'un repos de 24 h (dit « repos réduit ») qui devra être compensé la semaine suivante (ainsi 2 repos réduits consécutifs sont interdits).



3/ La période de conduite continue.

Un conducteur ne peut conduire son véhicule sur une durée supérieure à 4h30 consécutives (4 heures consécutives la nuit entre 21:00 et 06:00). Pour conduire au delà de 4 h 30, le conducteur doit prendre une pause de 45 minutes consécutives ou deux coupures consécutives, l'une de 15 minutes et la seconde de 30 minutes.



Un conducteur ne peut conduire son véhicule plus de 9 heures dans une même période journalière de travail.